

Re Lamothe

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
S EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

ÉLAINE LAMOTHE

2009 OCRCVM 33

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
pour et au nom de
Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de Québec)

Audience : Le 16 juin 2009
Décision: Le 15 juillet 2009
(37 paras.)

Formation d'instruction:

Me Alain Arsenault, Président de la formation d'instruction
M. Gilles Archambault, Membre de la formation d'instruction
M. Yves Julien, Membre de la formation d'instruction

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Élaine Lamothe (l'intimée). L'intimée ne travaille plus dans l'industrie depuis le 30 novembre 2005. Pendant la période visée par l'enquête, elle était représentante chez Lévesque Beaubien inc., puis chez Financière Banque Nationale inc.;

¶ 2 L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;

¶ 3 Les 13 et 14 mai 2009, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40

de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et aux articles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

¶ 4 Dans cette entente de mai 2009, l'intimée reconnaît avoir commis les infractions suivantes :

- 1) Au cours de la période de mai 2000 à janvier 2005, l'intimée, agissant alors comme représentante inscrite chez Financière Banque Nationale inc., n'a pas rempli son rôle de protection du public et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client « A » ainsi qu'aux ordres ou comptes acceptés, contrairement au Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;
- 2) Au cours de la période de mai 2004 à juin 2005, l'intimée, agissant alors comme représentante inscrite chez Financière Banque Nationale inc., n'a pas rempli son rôle de protection du public et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres dans le compte du client « A » soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, lorsqu'elle a accepté d'exécuter des opérations à la demande du client « A » alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt public, contrairement au Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

¶ 5 Cette entente de règlement prévoit comme sanction les éléments suivants :

- a) Amende de 10 000,00 \$ sur le chef 1;
- b) Amende de 10 000,00 \$ sur le chef 2;
- c) Interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période d'un (1) an de la prise d'effet de la présente entente;
- d) À l'expiration de ce délai, advenant une demande d'autorisation, une supervision stricte devra être effectuée par la firme pour une période de six (6) mois avec rapports de supervision remis à l'OCRCVM sur une base mensuelle et selon les modalités prescrites par l'organisme;
- e) Comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'intimée devra avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

En plus de payer une portion des frais d'enquête de l'OCRCVM, soit la somme de 3 500,00 \$;

¶ 6 Le 16 juin 2009, les parties ont comparu devant notre formation d'instruction afin d'obtenir notre approbation quant aux sanctions suggérées;

¶ 7 L'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM limite la compétence d'une formation d'instruction devant une entente de règlement;

¶ 8 Sa compétence se limite soit à accepter une entente de règlement, soit à la rejeter; la formation d'instruction ne pouvant y substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée;

¶ 9 En cas d'acceptation par la formation d'instruction, l'entente de règlement lie les parties; en cas de refus, les parties peuvent négocier une nouvelle entente. En cas de défaut, par les parties, de négocier une nouvelle entente, l'OCRCVM saisit une autre formation d'instruction dans le cadre d'une audience disciplinaire;

¶ 10 L'entente de règlement annexée à la présente décision relate en détail les faits reconnus par les parties et les actes reprochés à l'intimée, que nous avons résumés ci-dessous;

¶ 11 En mai 2000, l'intimée a procédé à l'ouverture d'un compte canadien pour un client, soit « A », en affirmant avoir obtenu une photocopie de son permis de conduire et qu'il était une référence d'un contact personnel, sans avoir rencontré ledit client ni vérifié ses pièces d'identité;

¶ 12 En décembre 2004, lors de l'ouverture d'un compte de non résident pour ce même client, l'intimée a signé une déclaration mensongère dans laquelle elle a affirmé avoir rencontré le client « A » en l'an 2000;

- ¶ 13 Pendant la période de cinq mois allant de juillet à novembre 2004, plusieurs certificats d'actions de la compagnie « C », appartenant à des initiés de cette compagnie dont « D », son président, ont été déposés par l'intimée au compte de son client « A »;
- ¶ 14 L'intimée a admis qu'elle n'avait fait aucune vérification contemporaine au dépôt des certificats d'actions, notamment quant aux éléments suivants :
- a) Quel était le lien des actionnaires « E » et « F » avec la compagnie « C »; Étaient-ils des initiés;
 - b) Dans l'affirmative, ces personnes avaient-elles effectué les déclarations appropriées auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes;
 - c) Pour quels motifs ces certificats étaient-ils déposés dans le compte d'un tiers, soit « A »;
 - d) D'où provenaient les certificats, quand et comment avaient-ils été acquis;
 - e) D'où provenaient les enveloppes contenant les certificats qu'elle recevait par courrier;
 - f) Quels étaient les liens entre ces tiers et « A ».
- ¶ 15 Cependant, l'intimée savait qu'au moins « D », le président, était un initié de la compagnie « C »;
- ¶ 16 De plus, elle savait que « D » était un client de « B », le directeur de sa succursale, qui lui avait remis des certificats d'actions au nom de « D » afin qu'ils soient déposés au compte de son client « A »;
- ¶ 17 L'intimée n'a pas questionné son directeur sur les raisons de ce dépôt d'actions d'un initié dans le compte d'un tiers et n'a pas davantage avisé les responsables de la conformité de la firme de ce qui se passait;
- ¶ 18 Le directeur de la succursale n'a pas non plus informé l'intimée des raisons qu'il avait d'agir ainsi;
- ¶ 19 L'enquête de l'OCRCVM a démontré que le 22 octobre 2004, « A » a participé à un placement privé d'actions de la compagnie « C »;
- ¶ 20 L'intimée n'a fait aucune vérification significative quant à savoir si le client « A » avait réellement effectué un placement privé dans « C », à quelle date ce placement aurait eu lieu et quel était le lien entre ce placement privé et le dépôt de certificats d'actions d'initiés en juillet et novembre 2004;
- ¶ 21 Peu de temps après les dépôts des certificats d'actions de la compagnie « C » dans le compte de « A », l'intimée a accepté des ordres successifs de vente du client « A » sans questionnement; elle a agi comme une simple exécutante;
- ¶ 22 L'intimée ne s'est pas davantage questionnée alors que suite à la vente desdites actions, plusieurs chèques ont été faits non pas à l'ordre de son client « A », mais à l'ordre de tierces personnes, à la demande expresse du client « A »;
- ¶ 23 Plusieurs lettres d'autorisation d'émission de chèques à des tiers ont été signées par « A » en date du 10 mai 2004; ces lettres n'étaient donc pas contemporaines aux opérations de ventes, ce qui aurait dû susciter un questionnement de la part de l'intimée;
- ¶ 24 L'intimée n'a pas questionné son client « A » sur les raisons pour lesquelles il voulait procéder ainsi par des demandes systématiques d'émission de chèques à des tiers;
- ¶ 25 Or, l'intimée savait ou aurait dû savoir que les opérations effectuées dans le compte du client « A » pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt public;
- ¶ 26 L'enquête de l'OCRCVM a démontré que les chèques tirés du compte de « A » étaient déposés et encaissés dans un bureau de change ou par l'entremise de tierces parties afin de permettre à « A » d'obtenir de l'argent liquide;
- ¶ 27 Les chèques pouvaient avoir des doubles ou des triples endossements;
- ¶ 28 Entre juillet 2004 et juin 2005, le client « A » aurait ainsi vendu pour approximativement 986 575,00 \$

d'actions;

¶ 29 L'intimée a ignoré plusieurs signaux d'alerte, dont les suivants :

- a) Tiers, client ou non, qui déposent des certificats d'actions de « C » dans le compte du client « A »;
- b) Plusieurs des tiers sont des initiés de « C »;
- c) Consécutivement aux dépôts, le client « A » effectue des ventes massives sur le titre de « C »;
- d) Le client « A » demande que les chèques soient faits aux noms de tiers non-apparentés;
- e) Le client « A » ouvre un compte non résident à partir de décembre 2004;
- f) À partir de janvier 2005, les opérations se sont effectuées dans le compte non résident du client « A »;

¶ 30 Un processus disciplinaire est également en cours à l'égard de « B », le directeur de la succursale, relativement aux événements invoqués dans l'entente de règlement jointe à la présente décision;

¶ 31 Le 16 juin 2009, les parties, dûment représentées par procureurs, ont conjointement fait état des facteurs aggravants et atténuants pour justifier, devant la présente formation d'instruction, leur entente de règlement;

¶ 32 Les principaux facteurs aggravants reconnus par les parties sont les suivants :

- a) L'intimée a fait des déclarations mensongères à son employeur;
- b) L'intimée a favorisé des opérations équivalant à des ventes d'actions par des initiés sans le déclarer aux autorités compétentes;
- c) L'intimée a fait preuve d'aveuglement volontaire;
- d) L'intimée n'a pas su protéger le public en favorisant une entente particulière au bénéfice d'un client seulement et au détriment des autres;

¶ 33 Les principaux facteurs atténuants reconnus par les parties sont les suivants :

- a) L'intimée n'avait aucun dossier disciplinaire;
- b) L'intimée a pleinement collaboré à l'enquête et elle a reconnu ses fautes;
- c) L'intimée a une capacité financière restreinte;

¶ 34 Selon la présente formation d'instruction, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée, son expérience d'environ six ans dans l'industrie lors des événements faisant l'objet de l'enquête, son admission des faits et le fait que son supérieur ait lui-même participé à une partie des transactions reliées au deuxième chef d'accusation sont des éléments importants dont il faut tenir compte dans l'évaluation du caractère raisonnable des sanctions proposées conjointement par les parties;

¶ 35 Quant aux facteurs aggravants, la présente formation d'instruction retient principalement les éléments suivants : sa participation à des opérations équivalant à des ventes d'actions par des initiés sans déclaration aux autorités compétentes; et son omission d'avoir protégé le public dans ce dossier;

¶ 36 Pour la formation d'instruction, la suggestion des parties, dûment représentées par avocats, est raisonnable, compte tenu principalement du fait que l'intimée ne travaille plus dans l'industrie, des amendes totales suggérées, soit 20 000,00 \$, et de l'interdiction d'autorisation d'une durée d'une année.

¶ 37 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l'entente de règlement annexée à la présente décision;

IMPOSE en conséquence à l'intimée les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 10 000,00 \$, payable à l'OCRCVM, sur le chef d'accusation # 1;
- b) Une amende de 10 000,00 \$, payable à l'OCRCVM, sur le chef d'accusation # 2;
- c) Une interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM, à quelque titre que ce soit, pour une période d'un (1) an de la présente décision;
- d) À l'expiration de ce délai, advenant une demande d'autorisation, une supervision stricte devra être effectuée par la firme pour une période de six (6) mois, avec rapports de supervision remis à l'OCRCVM sur une base mensuelle et selon les modalités prescrites par l'organisme;
- e) Comme condition préalable à toute nouvelle autorisation, l'intimée devra avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- f) Le paiement, à l'OCRCVM, d'une somme de 3 500,00 \$ à titre de frais.

Montréal, ce 15 juillet 2009

Me Alain Arsenault, Président de la formation d'instruction

M. Gilles Archambault, Membre de la formation d'instruction

M. Yves Julien, Membre de la formation d'instruction

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Élaine Lamothe (l'intimée);

L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;

L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires;

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM;

Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;

L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;

L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;

Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;

Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;

L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;

Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;

Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

L'intimée présente l'historique suivant en ce qui concerne ses inscriptions à compter du 13 mai 1998 à ce jour :

DU	AU	FIRME	CATÉGORIE D'INSCRIPTION
13 mai 1998	7 juillet 2004	Lévesque Beaubien inc.	Représentante de plein exercice
7 juillet 2004	30 novembre 2005	Financière Banque Nationale inc.	Représentante inscrite agréée pour les options (de détail)

Défaut d'identification

L'intimée a procédé à l'ouverture du compte canadien du client « A » le 23 mai 2000;

Sur le formulaire d'ouverture de compte, dans la section, « Vérification de l'identité », la méthode d'identification choisie a été le permis de conduire;

Il est également indiqué que l'intimée ne connaît pas le client et qu'il s'agit de la référence d'un contact personnel;

L'enquêteur de l'OCRCVM n'a pu obtenir une copie du permis de conduire;

En décembre 2004, l'intimée a procédé à l'ouverture d'un compte non résident pour ce client « A »;

Le formulaire d'ouverture du compte non résident a été signé le 2 décembre 2004 par l'intimée et le 20 décembre par « B », alors directeur de succursale;

La section 12 de ce formulaire porte la mention, « Transfert non résident »;

À la section 4 in fine, il est indiqué que le client n'a pas rencontré le conseiller et que le client connaît le conseiller depuis mai 2000;

Parallèlement, le 20 décembre 2004, l'intimée a signé un formulaire d'information, ouverture de compte non résident exigé par la firme, dans lequel elle indique qu'elle connaît le client « A » depuis 4 ans et demi et qu'elle l'a rencontré il y a 4 ans et demi;

Suite à ces informations contradictoires, le service de conformité de la firme a questionné l'intimée qui a déclaré par courriel du 20 janvier 2005 qu'elle avait bien rencontré le client « A » en 2000;

La firme a ouvert une enquête interne en 2005 suite à une déclaration d'opération inhabituelle en relation avec l'encaissement d'un chèque au nom du client « A »;

Dans le cadre de cette enquête, l'intimée a notamment déclaré qu'elle n'avait jamais rencontré le client « A » lors de l'ouverture initiale du compte en 2000;

Lors de son entrevue avec le personnel de l'OCRCVM en date du 9 novembre 2006, l'intimée a avoué qu'elle n'avait pas rencontré le client « A » en 2000, qu'elle n'avait pas vérifié la pièce d'identité et qu'elle avait menti à sa firme en 2004 lors de l'ouverture du compte non résident du client « A »;

Défaut de remplir son devoir de protection du public

Dépôts de certificats d'actions de tiers initiés dans le compte de « A »

Entre les mois de juillet et novembre 2004, plusieurs certificats d'actions de « C » ont été déposés par l'intimée dans le compte de « A »;

La plupart des actionnaires visés par ces certificats étaient des initiés de « C », dont « D », Président;

Lors de son entrevue avec l'enquêteur de l'OCRCVM ayant eu lieu le 29 janvier 2008, l'intimée a admis qu'elle n'avait fait aucune vérification contemporaine aux dépôts des certificats, notamment sur les éléments suivants :

- quel était le lien des actionnaires « E » et « F » avec la compagnie;étaient-ils des initiés;
- dans l'affirmative, ces personnes avaient-elles effectué les déclarations appropriées auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes;

- pour quels motifs ces certificats étaient-ils déposés dans le compte d'un tiers, soit « A »;
- d'où provenaient les certificats, quand et comment avaient-ils été acquis;
- d'où provenaient les enveloppes contenant les certificats qu'elle recevait par courrier;
- quels étaient les liens entre ces tiers et « A »;

L'intimé savait que « D » était un initié de la compagnie;

« D » était un client de « B », alors directeur de succursale de l'intimée;

« B » a remis à l'intimée les certificats d'actions au nom de « D » afin qu'ils soient déposés dans le compte du client « A »;

L'intimée n'a pas questionné son directeur sur les raisons de ce dépôt d'actions d'un initié dans le compte d'un tiers et n'a pas davantage avisé la conformité de la firme de ce qui se passait;

L'intimée a simplement exécuté ce qui lui était demandé;

Les premiers dépôts de certificats d'actions de tiers dans le compte du client « A » ont eu lieu en juillet 2004 et les deuxièmes dépôts ont eu lieu en novembre 2004;

Le 11 novembre 2004, d'autres initiés de « C » ont déposé des certificats d'actions dans le compte du tiers « A » par l'intermédiaire de l'intimée;

Les certificats d'actions ont été endossés et ils étaient accompagnés d'une lettre de l'actionnaire-initié demandant le dépôt dans le compte de « A »;

L'intimée a questionné de façon superficielle « A » et s'est contentée de réponses évasives quant à de prétendus liens entre ces dépôts et sa participation dans un placement privé dans « C »;

L'intimée n'a fait aucune vérification significative quant à savoir si le client « A » avait réellement effectué un placement privé dans « C », à quelle date ce placement aurait eu lieu et quel était le lien entre ce placement privé et le dépôt de certificats d'actions d'initiés en juillet et novembre 2004;

L'enquête de l'OCRCVM a révélé que « A » avait effectivement effectué un placement privé le 22 octobre 2004;

Ce n'est que le 13 avril 2005 que le client « A » a déposé les certificats d'actions émis à son nom et liés à ce placement privé;

Ordres successifs de vente et chèques émis à l'ordre de tiers du compte « A »

Peu de temps après les dépôts des certificats d'actions de « C », l'intimée a accepté des ordres successifs de vente du client « A » sans questionnement; elle a agi comme une simple exécutante;

L'intimée ne s'est pas davantage questionnée alors que suite à la vente desdites actions, plusieurs chèques ont été faits à l'ordre de tierces personnes, à la demande expresse du client « A »;

L'intimée a accepté du client « A » plusieurs lettres d'autorisation d'émettre des chèques à des tiers en date du 10 mai 2004;

Pourtant, les dépôts des certificats et les ventes successives des actions n'ont débuté qu'en juillet 2004; Les lettres d'autorisation d'émission de chèques à des tiers n'étaient donc pas contemporaines aux opérations de ventes, ce qui aurait dû susciter un questionnement de la part de l'intimée;

L'intimée n'a pas questionné son client « A » sur les raisons pour lesquelles il voulait procéder ainsi par des demandes systématiques d'émission de chèques à des tiers;

Or, l'intimée savait ou aurait dû savoir que les opérations effectuées dans le compte du client « A » pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public;

L'enquête de l'OCRCVM a démontré que les chèques tirés du compte de « A » étaient déposés et encaissés dans un bureau de change ou par l'entremise de tierces parties afin de permettre à « A » d'obtenir de l'argent liquide;

Les chèques pouvaient avoir des doubles et des triples endossements;

Lors de l'enquête menée par l'OCRCVM, certains actionnaires qui ont déposé leurs actions dans le compte de « A » ont mentionné qu'il existait des ententes conclues avec « A » et qu'en vertu de telles ententes, « A » ne pouvait pas vendre leurs actions;

Entre juillet 2004 et juin 2005, le client « A » aurait ainsi vendu pour approximativement 986,575 \$ d'actions;

L'intimée a ignoré plusieurs signaux d'alerte, dont les suivants :

- tiers, client ou non, qui déposent des certificats d'actions de « C » dans le compte du client « A »;
- plusieurs des tiers sont des initiés de « C »;
- consécutivement aux dépôts, le client « A » effectue des ventes massives sur le titre de « C »;
- Le client « A » demande que les chèques soient faits aux noms de tiers non-apparentés;
- Le client « A » ouvre un compte non résident à partir de décembre 2004;
- à partir de janvier 2005, les opérations se sont effectuées dans le compte non résident du client « A »;

Un processus disciplinaire est également en cours à l'égard de « B » relativement aux événements invoqués dans la présente entente;

IV. CONTRAVENTIONS

L'intimée reconnaît les contraventions suivantes :

Au cours de la période de mai 2000 à janvier 2005, l'intimée, agissant alors comme représentante inscrite chez Financière Banque Nationale inc., n'a pas rempli son rôle de protection du public et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client « A » ainsi qu'aux ordres ou comptes acceptés, contrairement au Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association;

Au cours de la période de mai 2004 à juin 2005, l'intimée, agissant alors comme représentante inscrite chez Financière Banque Nationale inc., n'a pas rempli son rôle de protection du public et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres dans le compte du client « A » soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, lorsqu'elle a accepté d'exécuter des opérations à la demande du client « A » alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les opérations pouvaient constituer un indice d'une activité ou d'une conduite suspecte ou contraire à l'intérêt du public, contrairement au Règlement 1 300 et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'intimée accepte les modalités de règlement suivantes :

amende de 10,000 \$ sur le chef 1;
amende de 10,000 \$ sur le chef 2;
interdiction d'autorisation auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période d'un (1) an de la prise d'effet de la présente entente;
à l'expiration de ce délai, advenant une demande d'autorisation, une supervision stricte devra être effectuée par la firme pour une période de six (6) mois avec rapports de supervision remis à l'OCRCVM sur une base mensuelle et selon les modalités prescrites par l'organisme;
comme condition préalable à une toute nouvelle autorisation, l'intimée devra avoir réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

L'intimée convient de payer une portion des frais de l'organisme reliés à la présente entente pour un montant de 3,500 \$;

Les amendes et les frais imposés à l'intimée sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Rouyn – Noranda (Québec), le 13 mai 2009.

« Témoin »
Témoin

« Elaine Lamothe »
Elaine Lamothe
Intimée

ACCEPTÉE par le personnel de l'OCRCVM à Montréal (Québec), le 14 mai 2009.

« Linda Vachet »
Témoin

« Diane Bouchard »
Diane Bouchard
Avocate de la mise en application pour le
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009